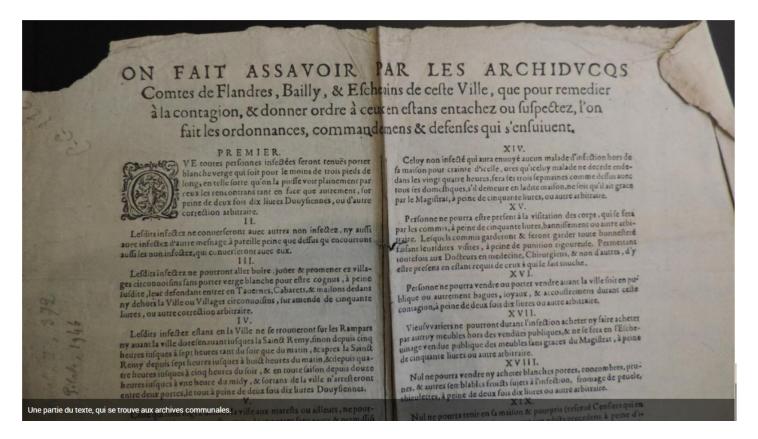
La vie quotidienne bouleversée par une épidémie, ce n'est pas une première à Douai

En 1652, une épidémie de peste se déclare à Douai. Les autorités réagissent en prenant des mesures pour limiter la contagion : la ville ne laisse entrer quasiment plus personne, impose aux Douaisiens infectés d'éviter les autres, etc. Amendes « ou d'autre correction arbitraire » viennent en appui de ces dispositions.

Jean-Luc Rochat | 20/04/2020 f 28 partages f Partager

▼ Twitter



Le Cercle d'études généalogiques du Douaisis (CEGD), dans sa revue *Le Lien généalogique* a reproduit le texte original où sont consignées les vingt-huit mesures prophylactiques imposées par les autorités comtales et douaisiennes en réaction à une alerte à la peste, en 1652. Ce texte, écrit en vieux français, pose parfois quelques problèmes de compréhension. Mais des passages sont suffisamment clairs pour nous renseigner sur ces dispositions auxquelles ont dû se plier les Douaisiens et on le suppose d'autres communes.

Voici une sélection de quelques articles. Le premier impose aux personnes infectées de porter une tenue blanche (« porter blanche verge ») d'au moins trois pieds de long pour ainsi être repérées. Ce qui indique qu'elles n'ont pas à rester confinées (curieux). Mieux vaut respecter cet oukase vestimentaire, « sur (sans doute au sens de sous) peine de deux fois dix livres douysiennes (NDLR, remarquons l'orthographe du mot douysiennes, sans a), ou d'autre correction arbitraire. » La formule « (...) ou d'autre correction arbitraire », on ne sait ce que cela peut être mais le mot arbitraire fait un peu peur...

« «Personne ne pourra estre présent à la visitation des corps, qui se fera par les commis. »

« Lesdits infectez ne converseront avec autres non infectez, ny aussi avec infectez d'autre mesnage », peut-on lire plus loin.

Ceux qui habitent en dehors de la ville ont l'interdiction d'y pénétrer, malades ou pas. Et on ne plaisante pas : « (...) sur peine de cinquante livres douysiennes, bannissement (interdiction pour toujours d'entrer à Douai ?) ou autre correction arbitraire. »

Pas question non plus que les « *infectez* » ne fassent eux-mêmes leurs courses. « *Boucheries, marchez aux poissons Compenage* (?), *marché publique* » leur sont interdits, comme les « *tavernes et cabarets* », avec sanctions à l'appui, toujours.

L'article 15 est très actuel : « Personne ne pourra estre présent à la visitation des corps, qui se fera par les commis. » À l'exception des « Docteurs en médecine et Chirurgiens ».

« Ou Bubon encore coulant »

Un dernier : « Tous ceux qui se sentent attaints de la Contagion ou de quelque accident d'icelle et ceux qui ont quelque Charbon (?) ou Bubon encore coulant, iaçoit (?) que le terme de leurs six semaines soit expiré, ils se comporteront comme les autres infectez : à peines susdites. »

Une remarque : curieusement, le nom de Douai n'est jamais prononcé au profit de celui de ville. Ne s'agit-il pas d'un texte générique destiné à toutes les communes concernées ?

Tous nos remerciements au CEGD. Si des lecteurs érudits peuvent nous donner des éclaircissements sur ce que nous n'avons pas saisi, ce sera bien volontiers. jlrochat@lavoixdunord.fr.